

*valentem agere non currit præscriptio* » ; et, puisque la prescription libératoire s'y présente, soit comme une présomption de libération tirée de l'inertie du créancier, soit comme une peine civile infligée, dans un intérêt de repos commun, à cette inertie, l'adage et par suite la suspension sont parfaitement justifiés. Mais, en droit pénal, rien de pareil ; il faut bien se dégager de l'obsession de ces assimilations inexactes. Il n'est pas question d'y punir l'inertie du ministère public, ni d'en tirer une présomption de libération ; il y a nécessité de subir les effets d'effacement produits par le temps. Aucune cause de suspension ne doit donc y être admise.

1873. A ces raisons générales du droit se joint, dans notre législation positive, le silence de notre Code d'instruction criminelle, qui ne dit pas un mot de la suspension ; il faut, quant au droit pénal, l'inventer pour l'y introduire.

Chacun s'accorde à reconnaître qu'elle est inapplicable dans les cas d'obstacle de fait, comme la guerre, les troubles de l'État, la perte d'une pièce indispensable ou d'un dossier (1). On fait figurer à tort dans cette catégorie la démence du prévenu : de là des divergences ou des incohérences de solution. La démence est un fait, mais l'obligation de suspendre les poursuites est de droit ; il n'y a pas ici empêchement physique, il a empêchement légal (ci-dess., n° 1753 et suiv.).

Quant à ces obstacles ou empêchements de droit, parmi lesquels doit se placer celui résultant de la démence du prévenu, la doctrine, chez nous, est non-seulement divisée, mais embarrassée, et il en est de même de notre jurisprudence des arrêts. Les esprits ne peuvent se dégager de la domination de cet aphorisme du droit civil : *Contra non valentem agere non currit præscriptio*, que semble commander la logique : tantôt on le désavoue et tantôt on l'invoque ; même en disant qu'on le repousse, on ne base que sur lui les raisonnements. On ne peut prendre son parti du motif, du seul et véritable motif de la prescription pénale, lequel

(1) La Cour de cassation, le 9 décembre 1871, a rejeté un pourvoi du ministère public, fondé sur ce que le juge du fond aurait refusé d'accueillir « le moyen d'interruption de la prescription pris d'un empêchement d'agir résultant de l'état de guerre et de l'invasion étrangère ». La Cour motivait ainsi sa décision : « Attendu... qu'il (le juge de police) l'a fait sans avoir eu besoin d'examiner quelles auraient pu être les conséquences à tirer de ces circonstances, en constatant, en fait, qu'il n'y avait point eu dans la commune de Pierrefitte interruption de l'exercice de l'action publique pendant la guerre. » Le tribunal correctionnel de Lunéville avait décidé formellement, le 13 juin 1871, « que si, avec certains auteurs, on consentait à admettre qu'un obstacle légal seul peut arrêter les effets du temps en matière de prescription criminelle, et que ni les troubles intérieurs, ni la guerre même, en mainte circonstance, ne peuvent produire ce résultat, il ne saurait en être ainsi alors que le cours de toute justice est radicalement arrêté par la volonté expresse d'une puissance étrangère qui, occupant le territoire, y substitue son autorité à celle du gouvernement national. »

est tout autre que ceux d'où est sorti l'aphorisme en question ; même en énonçant le motif en parole, on en refuse les conséquences. Enfin, on ne s'accorde pas mieux sur les effets, et l'on marie bizarrement, dans une union androgyne, ceux de l'interruption à ceux de la suspension.

1874. Le seul moyen de sortir de ce dédale, c'est la logique, mais la logique inflexible, qui démontre le principe fondamental de la prescription pénale et en déduit imperturbablement les conséquences. Lorsqu'à partir du jour de l'infraction ou du dernier acte interruptif, les délais voulus se sont écoulés sans aucun acte d'instruction ni de poursuite, et à l'égard des contraventions de simple police, sans jugement ; de telle sorte que le temps, faisant tomber par l'oubli public l'intérêt social de répression, a fait tomber le droit social de punir, quelle qu'ait été la cause d'un tel résultat, négligence, prévarication, empêchement de fait ou de droit, l'action publique n'existe plus.

Nous appliquons sans hésiter cette solution : — Non-seulement aux cas dans lesquels l'action publique n'est suspendue que dans son exercice (démence du prévenu ; qualité de député, durant la session (1). Ci-dess., n° 1752 et suiv.). — Mais encore à ceux dans lesquels elle est suspendue dans son existence même (rapt de mineure suivi de mariage, crime commis en pays étranger, adultère, et généralement toutes les infractions à l'égard desquelles la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte préalable des parties lésées. Ci-dess., n° 1675 et suiv.). — Nous ne faisons aucune exception, dans ces derniers cas, ni pour les délits de suppression d'état, ni autrefois pour les situations qui exigeaient une autorisation du conseil d'Etat (ci-dess., n° 1676 et suiv., 1680, 1683 et suiv.). Nous n'en faisons pas non plus pour les questions préjudicielles en présence desquelles les juridictions pénales sont obligées de surseoir afin que ces questions soient préalablement résolues, soit par les autorités ou les juridictions administratives, soit par les juridictions civiles (2). Lors même qu'il pourrait résulter de cette solution, dans quelques rares espèces, une perte de l'action publique par suite des empêchements que nous venons d'indiquer, il n'y a guère à s'en émouvoir, puisque cette extinction n'arriverait jamais qu'après le temps voulu pour la prescription. Il est bon que les autorités diverses aient un grave motif pour se diligenter et ne pas attendre, dans

(1) La Cour d'assises de la Seine a décidé, le 30 octobre 1882, que la prescription avait été suspendue pendant le cours de la session législative à l'égard d'un député poursuivi pour diffamation.

(2) Cette exception est formulée dans l'art. 69 du Code pén. all., ainsi conçu : « Si l'ouverture ou la poursuite d'une instruction criminelle est subordonnée à la décision à intervenir sur une question préalable relevant d'une autre procédure, la prescription demeure suspendue jusqu'à ce que cette procédure soit terminée. »

des affaires de pénalité, le dernier moment de remplir leur office (1).

Nous ferons remarquer, d'ailleurs, pour montrer que le péril n'est pas aussi grand qu'on pourrait le croire, que dans un grand nombre de ces cas les actes utiles d'instruction préparatoire peuvent toujours être faits; que les actes par lesquels le ministère public se met en instance pour obtenir, par la voie hiérarchique et officielle, soit une extradition nécessaire, soit les autorisations, soit les solutions voulues, actes qu'il peut renouveler officiellement, avec insistance, si besoin est, doivent être considérés comme des actes d'instruction ou de poursuite interruptifs de la prescription, puisqu'ils tendent à déférer l'inculpé à l'autorité compétente et à instruire ou éclairer cette autorité; que même l'instance devant la juridiction administrative ou celle devant la juridiction civile, sur la demande en autorisation ou sur les questions préjudicielles, formant condition ou préliminaire indispensable au jugement du procès pénal, doivent être considérées comme liées à l'instance pénale elle-même et se composent d'une série d'actes également interruptifs. Pour que l'extinction de l'action publique par la prescription se soit opérée, il faut supposer que le fonctionnement de ces diverses autorités s'est arrêté, que ces instances ont été, de fait, abandonnées, sans aucun acte ultérieur pour y donner suite, et qu'à compter du jour du dernier acte de ces procédures formant le point d'arrêt, tout le temps voulu pour la prescription s'est écoulé. A défaut de la péremption d'instance, qui n'existe pas devant les juridictions pénales, se rencontre du moins la prescription.

1875. *Cinquième conséquence* : La prescription échappe, par son principe même, à toute condition restrictive de la nature de celles que nous lisons dans le Code pénal autrichien : que le délinquant ne retienne aucun profit du délit, qu'il ait autant que possible réparé le préjudice, qu'il n'ait pas pris la fuite hors des États autrichiens, qu'il n'ait commis durant le délai voulu pour prescrire aucun autre crime ni aucun autre délit (Code pénal autrichien, §§ 229 et 531, puisés du reste dans le Code pénal antérieur de 1803). Que font sur l'œuvre du temps ces conditions accomplies ou non accomplies, que fait le payement ou le non-payement de l'indemnité civile, que fait la fuite hors des États, que fait le nouveau délit commis? Quoi? tout nouveau délit fait revivre l'action publique contre les délits oubliés! En fera-t-il revivre aussi, et le souvenir, et les moyens de preuve, et l'intérêt de répression? S'imaginerait-on pouvoir traiter la prescription

(1) L'opinion contraire prévaut dans la pratique (arrêts de cassation des 7 mai 1851 et 11 décembre 1869). La Cour de cassation insiste sur cette considération (arrêt de 1851), que vainement le tribunal criminel fixerait un délai pour la décision de la question préjudicielle, puisque la fixation de ce délai ne serait nullement obligatoire pour la juridiction à laquelle l'affaire serait renvoyée.

comme la grâce, à l'égard de laquelle certaines conditions analogues peuvent se concevoir, parce que le pouvoir compétent est libre de l'accorder ou de ne pas l'accorder? Le pouvoir ou le législateur sont-ils libres d'arrêter ou de nier la marche du temps?

C'est avec une grande raison que notre Code d'instruction criminelle n'a donné aucune place à de telles restrictions.

1876. *Sixième conséquence* : Enfin, la prescription pénale, puisqu'elle emporte extinction, pour la société, du droit de punir, est de droit public. Ce caractère lui est commun, d'ailleurs, avec toutes les autres causes extinctives de l'action publique; si on le remarque particulièrement en elle, c'est qu'il en est autrement des prescriptions civiles. Quant à la prescription pénale, le juge est tenu d'*office* d'en observer la règle; à quelque point de la procédure que l'existence en soit reconnue, fût-ce au dernier point, fût-ce en cour de cassation seulement, elle doit produire son effet. Puisque la société n'a plus le droit de punir, il n'y a plus de peine à prononcer.

1877. La prescription contient une question de droit et non de procédure : s'aviserait-on de rejeter, en droit civil privé, ce qui concerne l'extinction des obligations par la prescription, dans le Code de procédure civile? Il ne faut donc pas se laisser tromper par la place des prescriptions pénales dans notre Code d'instruction criminelle. Une conséquence à tirer de cette vérité, c'est qu'en cas de conflit entre plusieurs lois successives réglant différemment la prescription, ce sera la plus favorable qui devra être appliquée, conformément à ce que nous avons exposé ci-dessus, n° 586 et suivants. Notre jurisprudence des arrêts est bien fixée sur ce point.

1878. Notre Code d'instruction criminelle, suivant en cela les errements du Code de brumaire an IV, a associé, quant à la prescription, le sort de l'action civile à celui de l'action publique : la prescription pour l'une et pour l'autre de ces actions est la même.

Cette disposition, contraire aux décisions des jurisconsultes romains, à celle d'un grand nombre des anciens criminalistes européens et de plusieurs de nos parlements de France, est une tradition de la doctrine qui avait prévalu en dernier lieu dans la pratique du parlement de Paris. L'idée qui paraît avoir dominé dans l'esprit de ceux qui l'ont introduite ou préconisée est que « l'action pour dommages et intérêts procédant d'un crime est accessoire et dépendante du crime, et qu'ainsi, l'une étant éteinte, l'autre l'est aussi, suivant cette maxime de droit que *accessorium sequitur naturam principalis* (1) ». On sait combien cette maxime serait trompeuse, si on voulait la pousser dans toutes ses consé-

(1) JOUSSE, *Traité de la justice criminelle en France*, tom. I, p. 601.

quences, et dans la circonstance actuelle il est difficile de voir ce qu'elle aurait de concluant. Un autre motif, plus digne de considération, c'est qu'une fois que l'action publique est prescrite, permettre à la partie civile de soulever encore le procès en réparation, ce serait permettre le contraste d'un crime, d'un délit ou d'une contravention dont le souvenir serait réveillé et l'existence judiciairement constatée, tandis que la société demeurerait impuissante pour le punir; mais ce motif lui-même est en défaut et ne peut rendre compte de toutes les situations dans lesquelles la prescription pénale s'applique à l'extinction de l'action civile. On le modifie en disant qu'après l'expiration des délais fixés pour la prescription pénale, soit que le délinquant ait échappé à la justice répressive faute de poursuite, soit qu'il ait été frappé par elle et qu'un nouveau délai se soit écoulé depuis l'arrêt de condamnation, il n'y a plus à permettre des débats dans lesquels l'existence du crime ou délit, même déjà punis, avec les détails qui s'y réfèrent, serait nécessairement soulevée et agitée. Enfin, une considération d'une indication plus moderne, c'est qu'il est bon de se donner ainsi un auxiliaire plus actif pour la répression des infractions à la loi pénale, dans les diligences de la partie lésée : considération qui est elle-même plus d'une fois en défaut. — En somme, nous ne voyons dans tout cela aucune de ces bonnes raisons dont une seule suffit parce qu'elle est décisive : ce sont des efforts pour justifier l'union de ce qui, par sa nature, demandait à être séparé.

1879. Cette assimilation entre deux droits si distincts et deux prescriptions fondées sur des motifs si divers amène de singulières conséquences. Qu'un homme, par sa faute, en dehors des prévisions de la loi pénale, donne lieu à un incendie qui brûle ma maison, j'ai trente ans pour l'actionner en réparation du préjudice; qu'il ait mis le feu à cette maison criminellement, je n'ai que dix ans; qu'il l'ait mis par une faute tombant sous le coup des peines correctionnelles de l'article 458 du Code pénal, je n'ai plus que trois ans; et, s'il s'agit d'un préjudice causé par une contravention de simple police, un an, dans le délai duquel le jugement doit être rendu. Appliquées à la partie civile et aux motifs qu'elle peut avoir de se diligenter, ces variations des délais n'ont plus de raison d'être. Ce n'est pas que nous soyons partisan des longs termes de trente ans ou autres semblables, qui nous viennent du droit romain et que l'on garde par fidélité à la tradition. Les événements, les intérêts, ni les hommes, ni les communications de la pensée ne marchent aujourd'hui si lentement; voilà les délais en désaccord avec l'état des sociétés modernes. Mais notre esprit n'est pas satisfait de voir assujetties aux mêmes règles deux prescriptions dont le fondement est si divers.

Le texte de nos articles 637 et 640 est trop formel pour qu'on puisse en mettre la signification en doute. Il n'y a pas même à

faire une distinction pour les cas où la partie lésée porterait son action, non pas devant la juridiction répressive concurremment avec l'action pénale, mais devant la juridiction civile : car tout est enveloppé dans la même prescription, et il n'était pas besoin de nos articles 637 et 640 pour dire qu'une fois l'action publique éteinte, l'action civile ne pourrait plus se joindre à elle devant la juridiction pénale.

Mais l'application de cette unité de prescription, qui ne doit pas être étendue au delà des termes auxquels il est impossible de se soustraire, présente, précisément parce qu'elle navigue entre des idées disparates, de nombreuses difficultés pratiques (1).

*Remise ou abandon du droit. — Transaction, amnistie, désistement.*

1880. Enfin, relativement à la troisième idée à examiner, celle de la remise ou abandon du droit, rien n'empêche la partie lésée, propriétaire de son droit d'action en réparation, d'en faire la remise, soit gratuitement, soit par transaction, comme elle ferait de tout autre droit à elle appartenant. Il va sans dire que, sauf les exceptions qui peuvent se présenter dans les cas particuliers où l'action publique est subordonnée à l'initiative de la partie lésée (ci-dess., n° 1693 et suiv.), cette remise, cette transaction sur les intérêts privés, n'affecte en rien l'existence du droit de punir, l'existence de l'action publique qui appartient à la société (2). — Pour cette action, quelle sera la règle?

1881. Accorder à une personne déterminée, coupable ou soupçonnée de quelque méfait, la remise ou l'abandon du droit d'action publique, ce ne serait autre chose qu'arrêter, pour cette personne, le fonctionnement même de la justice; ajouter au mauvais exemple du méfait l'exemple plus mauvais encore d'un échec à la loi par concession individuelle; introduire la faveur et l'inégalité jusque dans le droit de constater les délits, d'en rechercher les auteurs et de déclarer la culpabilité de ceux qui en sont chargés. Rien ne saurait justifier en la raison du droit pénal une telle concession. La société ne doit déléguer à qui que ce soit le pouvoir de la faire en son nom : ni à la loi, car ce serait une loi privée (*privata lex, privilegium*), ni au chef de l'Etat, ni à aucun fonctionnaire.

C'est ainsi que nous en usons aujourd'hui en notre droit positif.

(1) Il a été dérogé au droit commun par la loi du 12 mai 1871, qui déclarait inaliénables les propriétés publiques ou privées saisies ou soustraites à Paris depuis le 18 mars : « ... La prescription de l'action publique sera soumise aux règles de la prescription en matière criminelle ou correctionnelle, suivant qu'il s'agira de crimes ou de délits. — Mais l'action civile ne sera prescrite qu'après le laps de trente ans depuis la cessation officiellement constatée de l'insurrection, et ce, sans préjudice de toutes interruptions et suspensions de droit (art. 3, 2° et 3°). »

(2) Code d'instruction criminelle, art. 4.

Nous ne connaissons plus *les lettres d'abolition particulière* de l'ancienne monarchie. Quand nous disons du ministère public qu'il a *abandonné l'accusation*, nous voulons dire qu'il a conclu à l'acquiescement ou à l'absolution; mais, chargé d'exercer l'action publique, il n'est pas chargé d'y renoncer; quelles que soient ses conclusions, il faut que le jugement soit rendu, et ce pourrait encore être un jugement de condamnation (1).

1882. Cependant une exception a été faite d'abord pour deux administrations, celle des contributions indirectes et celle des douanes, à l'égard de faits qui ne sont érigés en actes punissables qu'en vue des intérêts fiscaux de l'État, afin d'assurer la perception des droits dus au trésor, et elle a été étendue ensuite, plus récemment, à d'autres administrations dans des situations, sinon identiques, du moins analogues. Cette exception, qui n'a été formulée en ce qui concerne ses deux premières applications par aucun texte précis de loi, qui ne se trouve énoncée que dans des arrêtés ou ordonnances (2), mais que la pratique administrative et la jurisprudence ont consacrée, reconnaît à l'administration des contributions indirectes et à celle des douanes le droit de transiger, même quant à l'action publique, sur les délits ou contraventions concernant les intérêts fiscaux dont la gestion leur est confiée. On s'accorde à limiter ce pouvoir de transiger, en ce qui concerne l'administration des contributions indirectes, aux cas de peines pécuniaires, confiscations ou amendes; mais, à l'égard de l'administration des douanes, le texte de l'arrêté a fait naître la prétention de l'étendre même aux cas d'emprisonnement ou autres peines corporelles.

Le droit de transaction a depuis été attribué encore aux deux administrations suivantes : — à celle des postes, par la loi du 4 juin-6 juillet 1859, relativement aux délits prévus par l'article 9 de cette loi (3); — et à l'administration des forêts par la loi du 18 juin-19 novembre 1859, portant modification de diverses dispositions du Code forestier. Il résulte du texte de l'article 159

(1) Tel n'est point le système du Code autrichien de 1873, signalé plus haut (n° 1673, note). L'action publique, aux termes de ce code (art. 48 et 49), peut être abandonnée par le ministère public, mais alors elle peut être reprise par la partie civile, et le ministère public peut encore, soit en surveiller l'exercice, soit reprendre lui-même la poursuite.

(2) Contributions indirectes : arrêté du 5 germinal an XII, *concernant l'organisation de la régie des droits réunis*, art. 23, et ordonnance du 3 janvier 1821, *portant règlement pour la régie des contributions indirectes*, art. 10. — Administration des douanes : arrêté des consuls, du 14 fructidor an X, et ordonnance du 27 novembre 1816, non insérés au *Bulletin des lois*; ordonnance du 30 janvier 1822, *concernant la réorganisation des douanes*, art. 10.

(3) *Loi du 4 juin-6 juillet 1859*, sur le transport par la poste des valeurs déclarées. Art. 9 : « Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs : — 1° l'insertion dans les lettres de l'or ou de l'argent, des bijoux et autres effets précieux; — 2° l'insertion des valeurs énumérées dans l'article 1er de la présente loi dans les lettres non chargées ou non soumises aux formalités prescrites

de ce Code, dans sa nouvelle rédaction, que le pouvoir de transiger sur la poursuite des délits et des contraventions en matière forestière s'étend, pour ce qui concerne la remise de l'action publique, aux cas de toutes les peines, pécuniaires ou autres (1). Nous savons combien l'administration des forêts s'est montrée large dans l'usage qu'elle a fait de cette faculté, qui lui a permis de réprimer avec modération, sans frais judiciaires, ni déplacements, lenteurs ou autres inconvénients d'une instance en police correctionnelle, les délits ou les contraventions pouvant mériter indulgence. Le nombre de ces transactions a été d'abord en croissant : 13,226 en 1860, 25,884 en 1861, 29,887 en 1864 (ci-dess., n° 656). Il n'est plus que de 22,005 en 1881, et de 19,221 en 1882. Cette différence tient à la diminution du nombre des infractions commises et dénoncées, comme le constatent régulièrement les rapports annuels des ministres.

1883. Mais l'abandon de l'action publique, qui ne peut être accordé comme faveur faite à la personne, il est possible que l'intérêt social le conseille ou le commande par rapport à certains faits, quelles que soient et en quelque nombre que soient les personnes qui pourraient être compromises dans ces faits. La mesure ne s'adresse plus alors aux individus, elle s'adresse aux faits eux-mêmes; les jurisconsultes diront qu'elle n'a plus un caractère *personnel*, mais qu'elle a un caractère *réel*; et la légitimité s'en déduit, en principe de raison, des fondements mêmes de la pénalité sociale. En effet, si les circonstances et les événements sont tels que, loin de demander la répression de ces faits, quels qu'en soient les auteurs, l'utilité publique demande qu'ils soient mis en oubli et qu'aucune suite judiciaire n'y soit donnée, une des deux causes fondamentales du droit de punir de la société non-seulement manque, mais vient agir même en sens contraire : ce droit de punir s'évanouit. Il en sera ainsi fréquemment en fait de crimes ou de délits politiques dans les révolutions, dans les revirements de fortune, conciliations ou apaisements des partis. La même opportunité pourra se présenter aussi, suivant les circonstances, quoique en des proportions moins élevées, par rapport à ces délits ou contraventions qui ne tiennent qu'à des intérêts fiscaux, qu'à des injonctions ou prohibitions de police générale ou

par les articles 2 et 3. — La poursuite est exercée à la requête de l'administration des postes, qui a le droit de transiger. »

Mais cette disposition ne s'applique pas au délit plus grave de *déclaration frauduleuse*, prévu dans l'article 5 de la même loi et puni d'emprisonnement et d'amende.

(1) *Code forestier* : art. 159 (dernier paragraphe, ajouté par la loi du 18 juin-19 novembre 1859) : « ...L'administration des forêts est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et des contraventions en matière forestière, commis dans les bois soumis au régime forestier. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires. »

locale, ou qu'à la discipline de certains corps, notamment des corps militaires.

1884. Les Grecs nous ont légué, avec leur exemple, un mot qui rend bien l'idée, celui d'*amnistie* (mise en oubli). Les Romains en avaient un autre, moins bien fait et appliqué à beaucoup d'autres cas, celui d'*abolitio* : c'est de ce dernier qu'a usé notre ancienne monarchie, dans ses *lettres d'abolition générale*.

L'amnistie commande à toutes les autorités, quant à toutes les suites pénales qu'ils auraient pu avoir, la mise en oubli des faits amnistiés. Il n'est pas exact de dire qu'elle abolit, qu'elle anéantit ces faits; qui donc en aurait la puissance? Elle ne commande pas même à la mémoire des hommes, car là expire son efficacité. Elle n'est, pour les particuliers, qu'une invitation à imiter l'acte de la société, à oublier les hostilités, les ressentiments, les irritations ou animations qui ont pu naître de ces faits ou y donner occasion; mais elle laisse subsister les actions civiles en réparation du préjudice et tous les droits privés qui en sont résultés.

*Quid?* si l'acte d'amnistie portait textuellement que les actions civiles seront éteintes : ce ne serait, dans tous les cas, qu'une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'Etat devrait indemniser les parties intéressées.

L'amnistie s'applique aux faits et non aux personnes : qu'importe donc que ces personnes soient des nationaux, des étrangers ou des proscrits ayant perdu leur nationalité? Les faits sont mis en oubli, il n'est plus question d'aucun de ceux qui ont pu y figurer.

Mais les gouvernements publient quelquefois des amnisties en y mettant des exceptions individuelles. Ces exceptions, qui répugnent à la nature propre de l'amnistie, ne sont jamais accueillies avec faveur. C'est un acte gouvernemental à apprécier suivant les circonstances, qui ne satisfait jamais le cœur, mais dont l'autorité en droit positif est incontestable.

1884 *bis*. A qui la société délèguera-t-elle le pouvoir de décréter, en son nom, des amnisties? La solution peut être différente suivant les institutions politiques de chaque pays. Chez nous, le droit d'amnistie a été exercé autrefois par le Roi, puis, dans le droit intermédiaire, par les assemblées représentatives. Il y avait controverse sous l'empire des Chartes de 1814 et de 1830, dont le texte n'attribuait au Roi que le droit de grâce. L'article 7 de la constitution de 1852 laissant subsister la même incertitude, la difficulté avait été levée par le sénatus-consulte organique de l'Empire, du 25 décembre 1852, qui conférait formellement à l'Empereur le droit d'accorder des amnisties. La loi du 17 juin 1871, en conférant généralement au président de la République le droit de grâce, déclara que les amnisties ne pouvaient être accordées que par une loi. L'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 porte : « Il (le président de la Répu-

blique) a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi (1). »

1885. Il est conforme à la nature dominante des intérêts de famille et de vie conjugale, en souffrance dans les poursuites pour délits d'adultère, que la voie d'une réconciliation soit toujours ouverte aux époux, et que dès lors, même lorsque sur la plainte de l'un d'eux l'action publique a pris naissance, même lorsque l'exercice en a été commencé, le désistement du plaignant arrête le procès et éteint l'action. L'observation est vraie, et la règle devrait être telle, pour la femme comme pour le mari (ci-dess., n° 1694). — Nos lois n'en ont rien dit, ni à l'égard de l'une, ni à l'égard de l'autre. Mais de ce que l'article 337 de notre Code pénal accorde au mari, même après la condamnation de la femme pour adultère, le pouvoir d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme, la doctrine de nos auteurs, d'accord avec la jurisprudence de nos arrêts, a conclu à *fortiori* que le désistement de la plainte donnée par le mari à un moment quelconque de la procédure avant la sentence irrévocable, met fin au procès et éteint l'action publique; ce qui a lieu également, par les raisons que nous avons dites (ci-dess., n° 1695 et 1699), à l'égard du complice. Cette décision n'est pas étendue au désistement de la femme, l'article 337 ne parlant que du mari exclusivement. — Quant à la prétention d'attacher le même résultat au décès du mari survenu dans le cours du procès, parce qu'il n'était pas impossible, si le mari eût continué à vivre, qu'il eût pardonné, elle doit être rejetée sans hésitation. Ce n'est pas, en effet, sur une possibilité conjecturale, c'est sur une réalité de pardon et de désistement constatés que l'action publique, une fois qu'elle a pris naissance, peut s'évanouir.

1886. Ce que nous disons du désistement du mari est rigou-

(1) Depuis le vote des lois constitutionnelles, le pouvoir législatif a usé de son droit à plusieurs reprises. Loi du 2 avril 1878, relative aux délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse, ou par tout autre moyen de publication; loi du 3 mars 1879, sur l'amnistie partielle, accordée à tous les condamnés pour faits relatifs aux insurrections de 1871 et à tous les condamnés pour crimes ou délits relatifs à des faits politiques, qui ont été et seront graciés par le président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi (art. 1<sup>er</sup>); loi du 16 mars 1880, qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer; loi du 11 juillet 1880, relative à l'amnistie des individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs, etc., etc.; la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, dont l'art. 70 porte : « Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs, puni par l'art. 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers. — Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881. » Le bénéfice de cette amnistie a été d'ailleurs étendu, par une loi spéciale du 29 juillet 1881, à tous les crimes et délits commis antérieurement au 21 juillet 1881.

reusement spécial à ce cas, à cause des singularités qui s'observent dans la poursuite du délit d'adultère, et par argument, en notre droit positif, de l'article 337 du Code pénal. Mais nous refusons de l'étendre, à moins d'un texte qui en ordonne autrement, à aucun des autres délits contre lesquels l'ouverture de l'action publique est également surbordonnée à l'existence d'une plainte de la partie lésée (ci-dess., n° 1700 et suiv.). Cette partie lésée est libre, en s'abstenant de porter plainte, d'empêcher la condition mise à l'ouverture de l'action publique de se réaliser; il est même des cas où des faits de transaction ou de réconciliation survenus auparavant rendraient sa plainte non recevable (ci-dess., n° 1707, 1716, 1741); mais, une fois la plainte valablement formée, l'action publique a pris naissance. C'est un droit, conditionnel jusque-là, qui s'est réalisé par l'accomplissement de la condition, et ce droit appartient à la société. Il n'est pas besoin de supposer des caprices en l'esprit ou en la volonté des parties plaignantes; nous leur supposerons les motifs les plus sérieux et les mieux raisonnés de pardonner, de s'accommoder, de se désister; tout cela est chose entre les parties, sans puissance pour détruire le droit de la société, à moins que quelque disposition de loi spéciale ne se trouve en ordonner autrement. Telle est, à bon droit, le sens général de notre jurisprudence des arrêts (1). — Nous avons cité une de ces dispositions exceptionnelles toutes spéciales dans la loi relative aux pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles d'Angleterre, et nous avons indiqué les motifs de cette exception (ci-dess., n° 1740 en note). D'après la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, article 60, quand il s'agit de diffamation envers les particuliers, de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, « le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée ».

1887. Nous voyons dans les dispositions de l'article 247 du Code pénal, relatives au délit d'évasion de détenus par la négligence des conducteurs ou gardiens (ci-dess., n° 1766), l'occurrence d'une sorte de remise de l'action publique, faite par la loi elle-même, en considération de ce que le mal a été réparé. En effet, lorsque c'est avant jugement contre les conducteurs ou gardiens prévenus de négligence, que, dans le délai et dans les conditions marqués par cet article, l'évadé a été repris ou représenté, le droit d'action publique s'éteint; les juridictions saisies, une fois le fait bien constaté, doivent décider qu'il n'y a lieu à suivre, et, si aucune poursuite n'était encore commencée, il n'en devra pas être fait (ci-dess., n° 1653, avec la note, où se trouve le texte de l'article 247).

(1) Il en est autrement dans les systèmes de procédure pénale, comme celui du Code autrichien de 1873, qui admettent pour certains délits un *accusateur privé*.

1888. En somme, sauf en ce qui touche la prescription, l'action publique et l'action civile sont indépendantes l'une de l'autre quant à leur existence; l'une peut être éteinte, tandis que l'autre continue de subsister, et réciproquement.

§ 2. Extinction des droits d'exécution pénale ou d'exécution civile.

1889. Les mêmes événements, la mort, le laps de temps, la remise ou abandon du droit, dont nous avons exposé les effets quant aux droits d'action, sont à examiner quant aux droits résultant des condamnations.

1890. Et d'abord, il faut se reporter, ici, à une distinction déjà précédemment établie, entre les peines qui ont besoin, pour être produites, d'une exécution matérielle, et celles dont l'effet a lieu par la seule puissance de la loi, dès que la condamnation est devenue irrévocable. Dans la première classe sont toutes les peines corporelles et quelques autres par nous indiquées; dans la seconde classe sont principalement les peines consistant en des déchéances de droits (ci-dess., n° 1747). Cette distinction doit dominer l'étude que nous avons à faire en ce qui concerne les condamnations pénales.

L'idée d'exécution ou de mise à effet de la sentence, prise dans le sens le plus large, s'étend aux unes et aux autres de ces peines; mais, prise dans le sens plus restreint d'un droit d'exécution à faire, c'est-à-dire d'actes physiques à accomplir pour mettre à effet les condamnations, elle ne s'applique qu'aux peines de la première catégorie. Ce qui n'empêche pas que l'influence de nos trois événements, la mort, le laps de temps, la remise ou abandon du droit, ne soit à considérer par rapport aux unes aussi bien que par rapport aux autres de ces peines.

*Mort du condamné.*

1891. La mort du condamné met fin à toute peine corporelle; des peines privatives de droits, qui affectaient l'état et la capacité légale de ce condamné, il ne saurait non plus en être question. Mais l'effet des peines relatives aux biens (confiscations ou amendes) subsiste, et l'exécution peut en être poursuivie contre les héritiers. Le motif en est que l'effet pénal de ces deux dernières peines se produit *ipso jure*, au moment même de la condamnation devenue irrévocable, par conséquent du vivant encore du condamné. Dès cet instant l'État devient propriétaire de la chose confisquée, créancier de l'amende prononcée. La procédure qui suit n'est plus qu'une procédure à fin de mise en possession ou à fin de paiement, qui affecte le patrimoine.

*Effet du laps du temps. — Prescription.*

1892. Le laps de temps écoulé depuis la condamnation devenue irrévocable et par conséquent exécutoire, sans que l'exécution de